



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aire de stationnement avec franchissement d'un cours d'eau situé sur la commune de Chaumont-en-Vexin

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-0225 relative au projet d'aire de stationnement avec franchissement d'un cours d'eau reçue le 23 décembre 2019 et considérée complète le 23 décembre 2019 et publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 13 janvier 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41)a° (Aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à réaliser une aire de stationnement ainsi qu'un franchissement d'un cours d'eau, sur un terrain naturel d'environ deux hectares en :

- aménageant 49 places en enrobé ainsi qu'une zone de stationnement occasionnel en stabilisé pouvant accueillir 46 places supplémentaires,
- construisant une voirie servant à franchir le cours d'eau existant ainsi qu'un giratoire ;

Considérant la localisation du projet, situé dans la commune de Chaumont-en-Vexin et :

- situé dans le périmètre de protection du site inscrit de l'Église de Chaumont-en-Vexin et en site inscrit du Vexin français,
- situé dans une zone à dominante humide répertoriée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie ;

Considérant la présence d'une zone humide sur le site d'implantation du projet ;

Considérant que l'état initial du site pourrait être complété par une étude faunistique afin d'inventorier des habitats d'espèces animales spécifiques au site d'implantation du projet ;

Considérant de ce fait qu'il reviendra au pétitionnaire d'actualiser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation préconisées afin de mieux appréhender les incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet et compte-tenu de la sensibilité écologique du terrain sur lequel il s'implante, pourrait s'accompagner de dispositifs visant à inciter à l'usage de modes alternatifs à la voiture afin non seulement de réduire la demande en stationnement mais aussi de réduire le trafic routier ;

Considérant que le projet privilégie l'infiltration des eaux de voiries et qu'elles seront traitées avant rejet à débit limité dans un fossé communal réduisant ainsi les risques de pollution des eaux ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aire de stationnement avec franchissement d'un cours d'eau situé sur la commune de Chaumont-en-Vexin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve de réaliser un inventaire faunistique afin d'accroître les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur la faune et de compenser le cas échéant les impacts relictuels.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

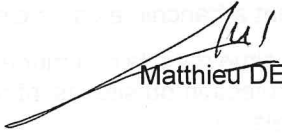
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,


Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

